

PROCES-VERBAL

**de la Commission de sécurité de l'arrondissement de
DIEPPE**

ETABLISSEMENT : SALLE POLYVALENTE SERGE REGGIANI

N° E8928

COMMUNE : LE TREPORT

ADRESSE : Rue Lucien Lavacry

TYPE : L

CATEGORIE : 2

Le 17/09/2025, la commission de sécurité a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à la visite du 26/08/2025.

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En conclusion, la Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE

émet un AVIS FAVORABLE ou ~~DEFAVORABLE~~ (1) :

à la poursuite de l'exploitation.

La Présidence de séance,

Pour la Sous-Préfète et par délégation
l'adjointe au chef de bureau du cabinet



Karine D'ABRIGEON

(1) Rayer les mentions inutiles

RAPPORT DE VISITE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

DOSSIER N° E8928

Visite effectuée par le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE

Date et Heure : mardi 26 août 2025 à 14 heures

VISITE PERIODIQUE

Nom : SALLE POLYVALENTE SERGE REGGIANI

Secteur d'activité : salle polyvalente

Adresse : Rue Lucien Lavacry à LE TREPORT

Nom de l'exploitant : commune du Tréport

Affaire suivie par : Adjudant-chef Stéphane DUCHOSSOY

Groupement Prévention – Service territorial est

DESCRIPTION

La visite de ce jour s'inscrit dans le cadre réglementaire des visites périodiques de contrôle (art. R 143-41 du Code de la construction et de l'habitation et art. GE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).

il s'agit d'un bâtiment isolé de construction traditionnelle en rez-de-chaussée et un étage partiel comprenant :

1) Au rez-de-chaussée :

- un hall d'entrée / accueil comprenant :
 - un vestiaire,
 - un placard (batteries, TGBT et équipement d'alarme) ;
- une salle (890 m²) comprenant une scène intégrée (150 m²),
- une salle de réunion (83 m²),
- un local dépôt,
- deux loges,

- une chaufferie,
- des sanitaires ;

2) A l'étage partiel :

- un local technique,
- un élévateur permettant d'accéder sur la scène, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Desserte :

- L'établissement est accessible aux sapeurs-pompiers depuis la rue Lucien Lavacry, desservant le parking constituant une voie engins, permettant d'atteindre les façades est et sud.

Dégagements :

- Le bâtiment dispose de quatre dégagements totalisant 12 unités de passage.

Installations techniques :

➤ Chauffage :

- Le chauffage est assuré par la circulation d'eau chaude alimentée par une chaufferie gaz (*Puissance utile totale supérieure à 70 kW*).

➤ Eclairage de sécurité :

- L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes assurant les fonctions d'évacuation et d'anti-panique.

➤ Désenfumage :

- Le désenfumage de la salle est assuré par balayage naturel.

Moyens de secours :

➤ Équipement d'alarme :

- L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 2b, assurant la fonction d'évacuation par l'alarme générale sans temporisation.

➤ Moyens d'extinction :

- L'établissement dispose d'extincteurs appropriés aux risques.

➤ Consignes / plans schématiques :

- L'établissement dispose de consignes et de plans.

➤ Alerte :

- L'établissement dispose d'un téléphone urbain pour alerter les secours.

Le service de sécurité incendie :

- La location de la salle par un tiers ou l'utilisation des locaux par des associations, fait l'objet d'une convention rédigée par la mairie et signée par les utilisateurs, conformément à l'article MS 46 § 3.

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DERNIERE VISITE DE L'ETABLISSEMENT
(Article L. 146-2 du Code de la construction et de l'habitation)

L'exploitant a déclaré n'avoir réalisé aucune modification dans l'établissement depuis la dernière visite périodique.

EFFECTIFS – CLASSEMENT
(Articles R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation et GN 1)

Activité	EFFECTIFS des PERSONNES RECUES				CLASSEMENT	
	Public	Dont hébergés	Personnel	Effectif Total	Type	Catégorie
Salle polyvalente	823	0	0	823	L	2^{ème}

Le classement est réalisé compte tenu de l'activité déclarée et détermine la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

PRINCIPES DE L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
(Article R. 143-4 du Code de la construction et de l'habitation et GN8)

Des issues de secours sont praticables en fauteuil roulant et permettent une évacuation rapide et sûre.

L'équipement d'alarme incendie est complété par des diffuseurs visuels dans les locaux où les personnes malentendantes sont susceptibles d'être isolées tels que les blocs sanitaires.

Des consignes d'évacuation prévoient la prise en compte des personnes en situation de handicap par une évacuation immédiate, en autonomie ou avec l'aide des autres occupants valides.

LES VERIFICATIONS TECHNIQUES
(Articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation)

Le groupe de visite a pris connaissance des documents suivants :

Registre de sécurité (Article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation)	OUI	NON
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le registre de sécurité est tenu à jour : Oui Non

<i>Installations techniques - Références</i>	<i>Périodicité - Type prestataire</i>	<i>Contrôle effectué par</i>	<i>En date du</i>	<i>Observations</i>
Désenfumage naturel (DF 10)	Tous les ans par un technicien compétent	SOREHAL	18/08/2025	/
Chauffage (CH 58)	Tous les ans par un technicien compétent	DALKIA	31/03/2025	/
Ramonage (CH 57)	Tous les ans par un technicien compétent			/
Ventilation de confort (CH 58)	Tous les ans par un technicien compétent			/
Filtres CTA (CH 39)	Tous les ans par l'utilisateur			/
Contrat d'entretien chauffage/ventilation/CTA		DALKIA		
Installations de gaz (GZ 30)	Tous les ans par un technicien compétent	BUREAU VERITAS	23/06/2025	/
Electricité (EL 19)	Tous les ans par un technicien compétent		27/06/2025	5 observations émises, levées par le service technique le 21/08/2025
Éclairage de sécurité (EC 15)	Tous les ans par un technicien compétent	SOREHAL	19/06/2025	/
Personne qualifiée en électricité - 2 ^{ème} cat, type L avec espace scénique (EL 18 – L 57)	Monsieur David FONTAINE			
Élévateur pour personne à mobilité réduite	-	A4A	02/04/2025	/
Équipement d'alarme (MS 73)	Tous les ans par un technicien compétent	SOREHAL	14/09/2024	/
Extincteurs (MS 38)	Tous les ans par un technicien compétent	Monsieur FORTINI Bruno	28/01/2025	/

ESSAIS REALISES
(Article R 143-37 du Code de la construction et de l'habitation)

Au cours de la visite, le groupe de visite a fait procéder aux essais suivants :

- Manœuvre de la plupart des issues de secours sur l'extérieur : **résultat satisfaisant** ;
- Mise en sécurité incendie (alarme générale) : suite à la sensibilisation d'un déclencheur manuel situé dans la salle, il a été constaté la diffusion immédiate d'un message préenregistré indiquant l'ordre d'évacuer, de l'alarme générale dans l'ensemble de l'établissement pendant 5 minutes, et le fonctionnement des diffuseurs visuels dans les sanitaires et loges : **résultat satisfaisant** ;
- Alerte des sapeurs-pompiers : **résultat satisfaisant**.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
(Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – arrêté préfectoral n° 2022-04-28-01 du 28 avril 2022)

Analyse du risque

Type d'ERP	Surface de référence	Locaux retenus	Qualification du risque	Observation
L	1 040 m ²	Salle principale	Important	/

Besoin en eau exigible

Débit de référence	Durée d'extinction	Volume équivalent	Distance de référence
120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 mètres

Défense extérieure contre l'incendie existante

Points d'eau d'incendie	Eloignement	Débit / Pression dynamique	Observations
n°55	Environ 20 mètres	120 m ³ /h sous 1 bar	Conforme
n°38	Environ 130 mètres	120 m ³ /h sous 1 bar	Conforme
n°39	Environ 180 mètres	100 m ³ /h sous 1 bar	Conforme

Nota : Relevés provenant du service public de la DECI, contrôle effectué le 29/07/2024.

DERNIER AVIS

Le 16/11/2022, la commission de sécurité a émis un avis

Favorable à la poursuite d'exploitation.

AVIS PROPOSE

Le groupe de visite propose un avis,

Favorable à la poursuite d'exploitation.

SUIVI DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES
(Article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation)

Les mesures de sécurité prescrites lors de la précédente visite ont été réalisées.

PRESCRIPTIONS A REALISER

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à la visite de l'établissement, il y a lieu de réaliser les prescriptions suivantes :

Prescriptions immédiates :

- 1) Compléter l'équipement d'alarme incendie par des diffuseurs visuels dans les locaux et les dégagements où des personnes malentendantes sont susceptibles d'être isolées (sanitaire PMR situé dans la partie loge) (art. R 143.41 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions permanentes :

- 2) Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc....) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (art. CO 35 § 1).
- 3) Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation (arts. CO 45 et CO 46)

Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, en particulier (art. EC 14) :

- remettre en état les luminaires ou blocs autonomes défectueux ;
- vérifier périodiquement :

Tous les mois :

- le passage à la position de fonctionnement et l'allumage de toutes les lampes ;
- l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille.

Tous les 6 mois l'autonomie d'au moins 1 heure.

Les différentes interventions et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

- 4) Effectuer des contrôles périodiques sur le maintien en bon état de fonctionnement des moyens de secours (Art. MS 73).

Les extincteurs doivent être révisés tous les 10 ans par un organisme compétent qui appose une étiquette précisant clairement ce contrôle (Art. MS 38 § 4).

- 5) Faire procéder périodiquement, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (Arts. GE 6 à GE 10) :
- le **désenfumage** (Arts. DF 9 et 10) (essai des mécanismes), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
 - les installations de **chauffage** (Arts. CH 57 et 58) (ventilation, réfrigération, fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
 - les installations et équipements **gaz** (Arts. GZ 29 et 30) (fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
 - les installations **électriques** (Arts. EL 18 et 19) (fonctionnement, terre, protections), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
 - l'**éclairage de sécurité** (Arts. EC 13 à 15) (fonctionnement, protections, autonomie), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
 - les **moyens de secours** contre l'incendie (Arts. MS 72 et 73) (extinction : pression, débit, fonctionnement) (détection : essais) (alarme : autonomie, essais) (asservissements : essais), tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens et annexer à ce registre les relevés des techniciens compétents conformément à l'article GE 10 (Art. R 143.44 du Code de la construction et de l'habitation) ainsi que les Rapports de Vérifications Réglementaires en Exploitation établis par des organismes agréés et conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II).

D'autre part, l'établissement du type **L de 2^{ème} catégorie** devra être visité tous les 3 ans par la commission de sécurité compétente (Art. GE 4).

RAPPELS REGLEMENTAIRES

ARTICLE L 122-3 du Code de la construction et de l'habitation

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux font perdre la qualité d'établissement recevant du public à la totalité de l'immeuble, sauf lorsque celui-ci est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

ARTICLE R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

ARTICLE R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

CONTROLE

L'avis formulé par la commission de sécurité est révoquant à tout moment, en cas d'infraction à la réglementation dûment constatée, en particulier, lors des visites périodiques ou inopinées des représentants de la commission de sécurité compétente (art. R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation et GN 11).